

PROTECTION DES ENFANTS DE COUPLES EN CONFLIT :

LES COMPORTEMENTS PARENTAUX A BANIR

Les enfants mineurs peuvent malheureusement être les premières victimes des conflits propres aux adultes, lesquels n'hésitent pas, parfois, à les prendre en otages.

Les parents peuvent ainsi nuire délibérément à leurs propres enfants, mais la plupart du temps ils le font par manque d'information, de recul et de compréhension des enjeux globaux.

Dans sa pratique professionnelle, l'avocat spécialisé en droit de la famille veille, notamment, à ce que les parents ne tombent pas dans certains travers ;

Il les conseille aussi sur les réactions à adopter face aux comportements critiquables de l'autre parent.

Parmi les principaux comportements contraires à l'intérêt des enfants :

1- L'irrespect d'un parent vis à vis des droits de l'autre :

Cet irrespect regroupe tous les comportements mesquins de dénigrement de l'autre parent, d'obstacle à une communication harmonieuse avec cet autre parent, de remise difficile des enfants etc.

Dans une telle situation, il est possible de recourir au Juge aux Affaires Familiales (JAF).

A titre de sanction, mais surtout afin de préservation du bien-être de l'enfant, il pourra ordonner un transfert de sa résidence au domicile de son autre parent, plus respectueux des droits de l'autre.

Le JAF pourra aussi, dans certains cas, ordonner une autorité parentale exclusive, par dérogation au principe de coparentalité.

2- Le syndrome d'aliénation parentale :

C'est un trouble psychologique qui conduit pour l'enfant à prendre fait et cause pour un parent et à rejeter l'autre ;

Or, cette exclusion par l'enfant de son père ou de sa mère lui procure une souffrance psychique intense.

Parmi les mécanismes psychologiques à l'origine de ce syndrome chez l'enfant, il faut rechercher, soit un conflit de loyauté envers l'un des parents, soit une dépendance psychique à l'un deux, soit une volonté de protéger le parent le plus faible, ou encore une manipulation directe de l'un des parents. (avec parfois l'induction de souvenirs imaginaires de maltraitances sexuelles).

Face à ce problème très délicat qui concerne environ 13% des enfants de parents séparés, les JAF sont peu armés.

Soit ceux-ci suivent la parole de l'enfant, en se laissant convaincre par sa conviction ou sa sincérité dans ce récit critique vis-à-vis de l'un de ses parents ;

Soit on se rend compte du caractère infondé de ce sentiment ressenti par l'enfant, ou bien la manipulation flagrante qu'il subit mais on conclut qu'il est trop tard ; Que l'enfant a déjà été influencé et qu'il serait encore plus perturbé par un nouveau changement de résidence.

La plupart du temps donc, les juges ordonnent dans ce cas des visites en espace de rencontre qui donnent souvent lieu à un découragement du parent devant se résoudre à voir son enfant dans ces conditions contraignantes, face parfois à une attitude de leur enfant qui demeure hostile, malgré le lieu apaisé des visites.

Mais il existe certaines décisions courageuses qui opèrent des transferts de résidence des enfants lorsque le syndrome d'aliénation parentale par le parent gardien est démontré grâce à un rapport d'expertise.

3- L'instrumentalisation de l'enfant dans l'audition en justice :

Lorsque l'enfant confie son sentiment au juge pour résider chez tel parent ou pour aller voir l'autre selon telle fréquence dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, les juges doivent faire preuve de grande prudence, car même lorsque le discours de l'enfant paraît spontané et même s'il n'est pas directement manipulé, il peut être le reflet d'un désir qui ne lui appartient pas.

Souvent, on constate que sa parole peut varier selon qu'il est au contact de son père ou de sa mère, ou selon que des consignes de dernière minute ont été de nouveau données...

Il est par ailleurs difficile de concevoir que l'on puisse demander à un enfant de faire des choix ayant des conséquences sur les intérêts contraires de son père et de sa mère...

L'audition en justice est devenue encore plus dangereuse depuis 2007, car elle est aujourd'hui de droit lorsqu'elle est directement demandée par l'enfant.

Or, comment un enfant peut-il penser à demander directement cette audition si un adulte ne lui en a pas parlé ?

Face à tous ces dangers, les JAF ont pour parades :

- La liberté d'apprécier « le sentiment » (terme prévu par les dispositions du CC) exprimé par l'enfant et ne sont donc pas tenus de suivre son avis »
- Ils peuvent aussi constater que l'enfant refuse de s'exprimer et décider de respecter ce choix ;
- Ils vérifient que l'enfant se trouve doté d'un « discernement », que la jurisprudence a caractérisé par un âge minimum (environ 7 ans) et par des facultés de compréhension.
- Ils peuvent, soit éviter d'établir des comptes rendus de ce qu'a dit l'enfant (ce qui n'est pas le cas dans les ressorts des TGI de Grasse et de Nice) et du moins veiller à ce que ce compte rendu ne soit pas exhaustif, malgré le principe du contradictoire, mais reformulé de façon à

résumer ou à taire certains propos de l'enfant, lequel pourrait subir des représailles de la part d'un de ses parents après l'audition, ou du moins se sentir mal à l'aise vis-à-vis de l'un d'eux.

4- L'éloignement géographique d'un des parents :

Le déménagement d'un parent est l'un des contentieux les plus fréquents de l'après séparation ; Il en est d'ailleurs souvent la conséquence.

Le principe dans ce cas, c'est d'informer préalablement et en temps utile l'autre parent de ce changement d'adresse.

En cas de désaccord, le JAF peut être saisi.

Son but n'est pas d'empêcher le déménagement d'un parent mais d'éviter que l'autre se trouve devant le fait accompli et ne puisse maintenir des relations régulières avec son enfant à l'avenir.

La jurisprudence récente révèle une réticence de la part des magistrats à autoriser les départs lointains de l'un des parents, surtout lorsque la cause de ce départ est centrée uniquement sur les intérêts du parent qui est en charge de la résidence habituelle ou d'une résidence alternée.

5- La non représentation d'enfant :

Le code pénal réprime le fait de refuser indument de présenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer (par un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende).

Les parents qui agissent ainsi misent souvent sur l'inertie de l'autre parent qui, lui, recherche à éviter d'avoir à payer une pension alimentaire...

Face à ces comportements, il y a lieu, d'abord, de tenter de revoir les modalités de résidence de l'enfant ou d'exercice du droit de visite et d'hébergement, afin de faciliter leur bonne mise en œuvre.

Reste ensuite la voie pénale par le dépôt de plainte pour non représentation d'enfant, qui n'est jamais à privilégier en priorité, pour éviter d'envenimer davantage le conflit familial.

- La non notification du changement de domicile et la soustraction d'enfant :

Le parent qui bénéficie de la résidence habituelle d'un enfant et qui ne notifie pas à l'autre son changement de domicile dans un délai d'un mois à l'égard de celui qui peut exercer un droit de visite et d'hébergement en vertu d'un jugement, encourt 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Par ailleurs, est également puni le fait pour un parent de soustraire un enfant mineur des mains de celui qui exerce l'autorité parentale ou qui vit avec l'enfant.

Les peines dans ce cas sont augmentées à un an d'emprisonnement et à hauteur de 15.000 euros d'amende.

Les peines sont alourdies si l'enfant est retenu au-delà de 5 jours sans que ceux qui ont le droit de le réclamer savent où ils se trouvent.

- **Le renoncement au droit de visite par le parent qui a le droit de l'exercer .:**

Ce renoncement peut causer chez certains enfants une vraie souffrance psychique.

Dans ce cas, il est possible de voir supprimer ou voir diminuer le droit de visite et d'hébergement pour motif grave, selon les dispositions du code civil.

En conclusion, l'idéal est d'aider les parents à redonner sa juste place à l'autre et le moindre mal est de voir des décisions courageuses intervenant de façon active pour rétablir un minimum d'ordre familial dans l'intérêt des enfants dans les cas les plus graves, lorsque la justice doit s'interposer face à la loi du meilleur manipulateur ou du plus fort parent.

Marie-Pierre LAZARD - POURCINES

Avocate au Barreau de Nice

Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine